

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAËLE
Tél : 05.59.98.25.42
MVD/BM

ARRETE N° 02/IC/484
autorisant la société BONNET NEVE
à exploiter une installation de fabrication de
meubles et de vitrines réfrigérées
sur le territoire des communes
d'HENDAYE et d'URRUGNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/IC/193 du 03 août 1992 autorisant la Société Européenne du froid (S.E.I.F.) à exploiter une usine de fabrication d'appareils réfrigérants dans la zone industrielle des Joncaux, sur le territoire des communes d'URRUGNE et d'HENDAYE ;

VU le changement de dénomination sociale de l'entreprise devenue BONNET NEVE, acté le 04 août 1993 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ;

VU la demande en régularisation formulée le 05 novembre 2001 par la société BONNET NEVE à HENDAYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de meubles et de vitrines réfrigérées sur le territoire des communes d'HENDAYE et d'URRUGNE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°01/IC/579 du 02 janvier 2002, portant ouverture d'une enquête publique dans les communes d'HENDAYE, URRUGNE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juillet 2002

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société BONNET NEVE dont le siège social est situé 79 Rue du Général Leclerc 78403 CHATOU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de HENDAYE et URRUGNE (Allée de l'Industrie - 64700 HENDAYE), les installations suivantes dans son établissement de fabrication de meubles et vitrines réfrigérées d'une capacité de production d'environ 32000 éléments par an :

Activités et Installations Concernées	N° rubrique	Régime	Éléments caractéristiques
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560.1	A	Puissance installée 800 kW
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. ... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés ; sans mise en œuvre de cadmium ; le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieure à 1500 litres.	2565.2	A	Capacité de 19 500 litres
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêts, colles, etc., sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 200 kg/j.	2940.3	A	Capacité 1100 kg/j
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.	1158.3	D	13.5 tonnes
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	2661.1	D	1,7 t/j – Injection de mousse PU
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920.2-b	D	228 kW
Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	1418.3	D	106 kg – 2 cadres de bouteilles
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	5 ateliers distincts de puissance unitaire supérieure à 10 kW.

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°92/IC/193 du 3 août 1992.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS D'EAU

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'HENDAYE.

La consommation d'eau n'excédera pas 24000 m³/an. Elle sera ramenée à 14000 m³/an à partir de 2004.

11.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

.../...

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

12.3 - Réservoirs

12.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

12.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

12.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.4 - Capacité de rétention

12.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

12.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

13.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

13.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées :

.../...

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

.../...

Référence du rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux de refroidissement - laboratoire essai des vitrines	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des quais de chargement / déchargement	Eaux domestiques	Eaux résiduaires – traitement de surface
Débit maximal Débit spécifique :	14000 m ³ en 2002 11000 m ³ en 2003 0 après 2003	--	6000 m ³ / an	1 m ³ / h – 5700 m ³ /an 4 l / m ² de surface traitée par fonction de rinçage
Exutoire du rejet	2 points de rejet Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	5 points de rejet Réseau eaux usées- station communale des Joncaux	1 point de rejet Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	--	Débourbeurs - déshuileurs	--	physico-chimique interne
Conditions de raccordement	--	--	Autorisation de raccordement	--

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

16.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales - N°2- doit respecter les normes suivantes :

PARAMETRES	NORMES
pH	6.5 ≤ ≤ 9
Température	< 30 °c
MES	10 mg/l
DCO	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

16.2 - Eaux de refroidissement

Le rejet des eaux de refroidissement - N°1 - doit respecter les normes suivantes :

.../...

PARAMETRES	NORMES
Débit	3 m ³ /h
pH	6 ≤ ; ≤ 9
Température	< 30 °c
MES	100 mg/l
DCO	150 mg/l

A compter du 1^{er} janvier 2004, les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées.

16.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Le rejet des eaux domestiques - N°3 - doit respecter les normes suivantes :

PARAMETRES	NORMES
DCO / DBO5	≤ 2.5
Azote total	100 mg/l
DCO	≤ 750mg/l

16.4 - Eaux résiduaires

Les rinçages de la passivation sont réalisés en circuit fermé et traités sur des résines échangeuses d'ions dont la régénération ne se fait pas sur le site.

Les bains usés sont éliminés comme des déchets dans des centres dûment agréés.

Les seuls effluents industriels sont les rejets de la station de traitement physico-chimique qui traite les effluents de rinçage avant passivation des installations de traitement avant peinture.

Le rejet N°4 doit respecter les valeurs limites suivantes .

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

.../...

Rejet n°4 :

PARAMÈTRES	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen sur 24 h (g/j)	Norme	Autosurveillance	Analyses par labo. agréé
Débit			1 m ³ /h	CONTINU	TRIMESTRIEL
PH			6.5 à 9	CONTINU	TRIMESTRIEL
Température			< 30 °c	HEBDOMADAIRE	TRIMESTRIEL
M.E.S.	30	1000			TRIMESTRIEL
DCO	150	150			TRIMESTRIEL
P	10	160			TRIMESTRIEL
HCT	5	5			TRIMESTRIEL
Cd	0.2	1		HEBDOMADAIRE	TRIMESTRIEL
Fe	5	2		HEBDOMADAIRE	TRIMESTRIEL
Zn	5	5		HEBDOMADAIRE	TRIMESTRIEL
Cu	2	1		HEBDOMADAIRE	TRIMESTRIEL
Ni	5	1		HEBDOMADAIRE	TRIMESTRIEL
Métaux : Zn+Cu+Ni+Fe+Cd	15	10			TRIMESTRIEL

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

16.4.1 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

16.4.2 - Calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder trimestriellement aux mesures et analyses des paramètres visés au tableau précédent par un organisme extérieur

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante.

16.4.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans ce milieu.

17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n°4 sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

.../...

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 19 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

19.1 - Aménagement des ateliers

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume des dispositifs de rétention est au moins égal au volume total des cuves de bains de traitement et des capacités de stockage de produits. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

19.2 - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Seul le personnel nommé désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

19.3 - Rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

19.4 - Règles particulières d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs des consignes de sécurité sont établies et affectées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste de vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- le mode d'exploitation des stations de détoxication ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Les consignes d'exploitation de l'atelier sont communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fait connaître à l'Inspecteur des Installations Classées les quantités de produits et réactifs dont il fait usage.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

.../...

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

20.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

20.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

22.1 - Constitution des installations

Ateliers	Installations	Cheminées	Energie	Puissance thermique	Débits moyens
Peinture Blanche	Brûleur dégraissant	B1	GN	375 kW	2000 m ³ /h
	Brûleur pré-séchage	B2	GN	120 kW	1000 m ³ /h
	Brûleur séchage	B7	GN	300 kW	2000 m ³ /h
	Tunnel dégraissage entrée	B3	Bains dégraissants phosphatants chauffés à 50 °C		5000 m ³ /h
	Tunnel dégraissage sortie	B4			5000 m ³ /h
	Extracteur du four	B6	GN	150 kW	3500 m ³ /h
Peinture couleur	Tunnel de dégraissage entrée	C1	Bains dégraissants phosphatants chauffés à 50 °C		7000 m ³ /h
	Brûleur dégraissant	C2	GN	530 kW	1000 m ³ /h
	Séchoir	C3	GN	120 kW	1000 m ³ /h
	Cuisson four entrée	C5	GN	150 kW	600 m ³ /h
	Cuisson four sortie	C4	--	--	300 m ³ /h

22.2 - Cheminées

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 5 m/s.

.../...

22.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/j										
		B1	B2	B7	B3	B4	B6	C1	C2	C3	C5	C4
CO	250	5	2.5	5			8.5			2.5	1.5	0.7
SO ₂	35	0.7	0.3	0.7			1.2			0.3	0.2	0.1
Poussières	150						5			1.5		
Acidité totale, en H	0.5				0.02	0.02		0.03	0.01			
HF, en F	5				0.2	0.2		0.3	0.05			
Cr total	1				0.05	0.05		0.07	0.01			
Alcalins, en OH	10				0.5	0.5		0.7	0.1			
NO _x , en NO ₂	100	2	1	2			3			1	0.6	0.3
COV	110				5	5	4	8	1			

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ; température : 273°K ; pression : 101,3 KPa ; 3 % de O₂.

ARTICLE 23 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

23.1 - Autosurveillance

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; de la teneur en polluants dans les effluents, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation.

Ces contrôles sont trimestriels.

23.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme agréé.

Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

.../...

PARAMETRES	EXUTOIRES
Débit Nm ³ /h	TOUS
Température °C	TOUS
Vitesse en m/s	TOUS
CO	B1.B2.B7.B6.C3.C5.C4
SO ₂	B1.B2.B7.B6.C3.C5.C4
Poussières	B6.C3
Acidité totale, en H	B3.B4.C1.C2
HF, en F	B3.B4.C1.C2
Cr total	B3.B4.C1.C2
Alcalins, en OH	B3.B4.C1.C2
NO _x , en NO ₂	B1.B2.B7.B6.C3.C5.C4
COV	B3.B4.B6.C1.C2

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

23.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. .../...

ARTICLE 25 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 26 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 : NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Période	Emergence admissible dans les zones ou elle est réglementée
7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	5 dB (A)
22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

.../...

ARTICLE 28 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 2 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 30 : NATURE DES DECHETS INDUSTRIELS PRODUITS

Nature du déchet	Filières de traitement
Bains de dégraissant	Externe – Physico-chimique
Résines échangeuses d'ions	Externe – Physico-chimique
Poudres époxy	Externe – CET I
Boues métalliques	Externe – CET I
Huiles usagées	Externe – Valorisation
Métaux	Externe – Valorisation
Cartons	Externe – Valorisation
Bois	Externe – Valorisation

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

31.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge.

31.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

32.1 - Déchets industriels

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

.../...

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.
La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

32.2- Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 31.2 du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : SECURITE

33.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.
Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

33.2 - Risque sanitaire

L'exploitant réalise, ou fait réaliser, sous trois mois une évaluation des risques sanitaires liés à son activité selon la démarche suivante :

- Identification des dangers ;
- Relation dose / effets ;
- Evaluation de l'exposition ;
- Caractérisation des risques.

Cette étude devra notamment prendre en compte les émissions de COV.
Elle sera transmise dès réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

33.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

33.3.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

33.3.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

33.4 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

33.5- Acétylène

33.5.1 - Les installations d'emploi ou de stockage d'acétylène sont implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

33.5.2 - L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers.

33.5.3 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

33.5.4 - Les locaux doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

33.5.5 - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

33.5.6 - Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions.

33.6 – Transformation de polymères

33.6.1 - L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

33.6.2 - L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers.

33.6.3 - Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature stable au feu de degré ½ heure ;
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et porte pare flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche en matériaux de classe M0 (incombustibles) à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

33.7 – Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

33.8 – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.9 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

.../...

33.10 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

33.11 - "Permis de travail" et /ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.12 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

33.13 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

33.14 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

.../...

33.15 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1 - Protection contre la foudre

34.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

34.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

34.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 0ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 0, 0et 0ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- De quatre hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

.../...

D'une réserve d'eau de 240 m³ minimum judicieusement disposée par rapport au risque et aux hydrants existants permettant la mise en aspiration simultanée de 2 engins incendie. Le dispositif prévu sera soumis à l'approbation du chef du centre de secours d'Hendaye.

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits présents .
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- D'un système interne d'alerte et de secours.
- De robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- Dans les zones à risque spécifique, d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

34.3. - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de l'ensemble des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

34.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

.../...

34.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

34.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 35 : ORGANISATION DES SECOURS

35.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Article 35 :

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- plan de secours
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE D'ENVOI	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage organisme agréé		X		
2) AIR				
- autosurveillance des rejets		X		
- calage organisme agréé			X	
3) DECHETS				
- déclaration élimination déchets spéciaux		X		
4) BRUIT				
- étude acoustique				tous les 2 ans
5) RISQUES				
- Plan d'intervention				A chaque modification
- Etude du risque sanitaire				Sous trois mois

ARTICLE 36 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Bayonne,
- M. le Maire d'HENDAYE,
- M. le Maire d'URRUGNE,
- M. l'Inspecteur des installations classées,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Ministre des Affaires étrangères,

M. le Maire d'Irun (sous-couvert de M. le Consul Général d'Espagne à BAYONNE)

M. le Directeur de la Société BONNET NEVE,

M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,

M. le directeur régional de l'environnement,

M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile

Fait à Pau , le 11 OCT 2002

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe ZIEGLER



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Mélanie VAN DERHEE
Mélanie VAN DERHEE